

**Arrêté n° 1102989 CE du Président du Conseil Exécutif
Portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage
d'AULLENE-TACCA Commune d'Aullene, Corse du Sud**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L.422-27 et R.428-1 et R.428-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** la délibération n° 05.62 AC de l'Assemblée de Corse portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU** l'arrêté n° 05.38 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse ;
- VU** la demande de Monsieur le Président de l'Association de chasse d'Aullene en date du 28 juillet 2009 ;
- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Corse du Sud en date du 27 février 2011 ;
- VU** l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse en date du 10 février 2011 (délibération n° 10.070 O.E.C. du 28 juin 2010);
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif ;

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif le 25 mai 2011

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage sous la dénomination « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage d'Aullene-Tacca » les terrains situés sur la commune d'Aullene (Corse-du-Sud), désignés en cadastre comme suit :

Commune d'Aullene

- Section A : parcelles n° 80, 81, 82, 203 p, 204, 205, 206 p, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 828, 829, 837 p.

soit une contenance de 439 ha 05 ca 12 a sur lesquels l'Association Communale de Chasse d'Aullene est titulaire du droit de chasse.

Le périmètre de la réserve est inscrit sur une carte IGN au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les limites de la réserve de chasse sont signalées sur le terrain de manière apparente.

ARTICLE 3 : La réserve de chasse et de faune sauvage d'Aullene-Tacca est instituée afin de mettre en œuvre des mesures de gestion favorable à la protection, à la conservation et au développement des espèces de faune et de flore sauvages qui y sont présentes ainsi que de leurs habitats.

ARTICLE 4 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : La gestion de la réserve de chasse est assurée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve.

Des captures d'espèces de faune sauvage à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le gestionnaire de la réserve de chasse sous réserve d'obtention des autorisations préalables nécessaires délivrées par les instances compétentes.

ARTICLE 7 : L'usage du feu et les dépôts de détritrus sont strictement interdits sur tout le territoire de la réserve.

Des autorisations de pratique de brûlage dirigé pourront être accordées aux services compétents disposant de personnels agréés et présentant toutes les garanties nécessaires, dans le cadre d'opérations de prévention des incendies ou d'aménagement du territoire.

ARTICLE 8 : Le bivouac et le campement sous une tente ou dans un véhicule est interdit sur le territoire de la réserve de chasse, sauf pour les missions de secours et de gestion de la réserve.

Des autorisations exceptionnelles de campement pour une période déterminée dans le cadre notamment d'études scientifiques pourront être délivrées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune d'Aullene par les soins du Maire.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud, le Maire de la commune d'Aullene, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Corse-du-Sud, le Chef du Service Interdépartemental

de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les autorités de Police et de Gendarmerie compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 9 JUIN 2011

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,



Paul GIACOBBI